



ARRÊTÉ n° 16-2024-02-05-00001
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de Villefagnan

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5412021 « Plaine de Villefagnan » ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 01 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu la déclaration déposée le 30 mai 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Villefagnan, enregistrée sous le numéro DIOTA-230530-161240-889-022 et relative au renouvellement de la station d'épuration de Villefagnan ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les

rubriques concernées de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu les demandes de compléments en date du 7 juillet et du 27 novembre 2023 de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 septembre et du 14 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 6 novembre 2023 ;

Vu les compléments de la commune de Villefagnan reçus le 28 septembre et le 22 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune de Villefagnan le 16 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Villefagnan sur le projet d'arrêté ;

Considérant la présence potentielle d'espèces d'intérêt communautaire à proximité immédiate de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan » ;

Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,

Considérant le rejet des eaux usées traitées par infiltration et le programme de surveillance préconisé par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune de Villefagnan de la déclaration relative au renouvellement de la station d'épuration de Villefagnan, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230530-161240-889-022 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|---------------------------|---|
| 2.1.1.0. | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | Déclaration 2.1.1.0.-2 | Arrêté du 21 juillet 2015 |
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte reçoit les effluents domestiques ou assimilés domestiques du bourg de la commune de Villefagnan. Il est de type séparatif. Il comporte 5,5 km de réseau gravitaire, 750 ml de conduite de refoulement, 3 postes de relèvement et un point de déversement au milieu naturel situé en amont du poste de relèvement de la Route de Ruffec.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 750 Équivalents Habitants (EH). Elle est implantée au lieu-dit « Les Fougerousses » sur la parcelle n°32, section cadastrale ZY de la commune de Villefagnan.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 473 653 m - Y= 6 549 489 m

Caractéristiques hydrauliques :

| Charge hydraulique | |
|---------------------------|-----------------------|
| Volume journalier nominal | 250 m ³ /j |

Le débit de référence définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la valeur maximale entre le volume journalier nominal de la station et le percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station calculé à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années.

Caractéristiques de la charge organique :

| Paramètres | Charge polluante à traiter |
|-------------------|-----------------------------------|
| DBO ₅ | 45 kg/j |
| DCO | 90 kg/j |
| MES | 67,5 kg/j |
| NTK | 11 kg/j |
| Pt | 3 kg/j |

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à aération forcée. Elle comprend :

- 1) un prétraitement par dégrillage automatique avec compacteur et ensacheur,
- 2) un poste de relèvement des eaux brutes avec trop-plein,
- 3) un étage de filtres plantés de roseaux partiellement saturé à aération forcée,
- 4) un poste de relèvement des eaux traitées.

Le trop-plein du poste de relèvement des eaux brutes correspond à un déversoir en tête de station. Il est équipé d'un dispositif de surveillance permettant une estimation journalière des débits rejetés au milieu naturel.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait par infiltration dans le sol. Le dispositif d'infiltration se compose de deux bassins de 398 m² et 386 m² implantés à l'est de la parcelle de la station à la cote 106,95 m. Les bassins sont

alimentés par alternance. Un trop-plein permet en cas de saturation des sols le rejet au ru de la vallée des Fougerousses.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 473 710 m, Y= 6 549 470 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations ou les rendements portées dans le tableau ci-dessous :

| | DBO ₅ (1) | DCO (1) | MES (1) | NTK (2) | NGL (2) |
|---------------------------------|----------------------|----------|---------|---------|---------|
| CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET | 35 mg/l | 125 mg/l | 35 mg/l | 20 mg/l | 40 mg/l |
| RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE | 80% | 75% | 90% | | |

(1) Valeur en moyenne journalière (2) valeur en moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

De plus, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs rédhitoires portées dans le tableau ci-dessous :

| PARAMÈTRES | CONCENTRATION RÉDHIBITOIRES |
|------------------|-----------------------------|
| DBO ₅ | 70 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des installations de traitement et d'infiltration est clôturé interdisant l'accès au public. Les haies périphériques existantes sont préservées pour une parfaite insertion paysagère du site.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les ouvrages de traitement de la filière « boues activées » sont détruits et arasés.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

5.1 Généralités

Le service en charge de la police de l'eau a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux, pendant laquelle toutes dispositions doivent être prises pour maintenir la continuité du traitement des effluents dans des conditions normales.

Le déclarant prend toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle par des engins de chantiers (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...). Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures.

5.2 Création des deux piézomètres de suivi de la nappe

Les deux ouvrages sont implantés à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration à une profondeur prévisionnelle de 10 mètres. Leurs coordonnées Lambert 93 sont :

Piézomètre PZ1 : X = 473 638 m, Y = 6 549 483 m ;

Piézomètre PZ2 : X = 473 729 m, Y = 6 549 449 m.

Les travaux sont réalisés conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003. La réalisation des piézomètres s'accompagne d'une cimentation interannulaire sur les premiers mètres, d'une margelle béton d'au minimum 3 m² autour des ouvrages et d'un tubage acier de tête avec capot de fermeture cadernassé dépassant le sol de 50 cm. Les ouvrages sont conçus pour permettre l'installation d'une pompe immergée de 4 pouces.

Le maître d'ouvrage communique au service chargé de la police de l'eau :

- au moins un mois avant le début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de l'entreprise retenue et une description sommaire des différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- dans un délai de deux mois suivant la fin du chantier, le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

5.3 Mesures spécifiques pour la conservation du site Natura 2000

Le maître d'ouvrage privilégie le démarrage des travaux de la station de traitement des eaux usées sur la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

En dehors de cette période, le démarrage des travaux est conditionné à la réalisation d'une prospection par un écologue qualifié sur et autour de la parcelle de la station quinze jours avant le début des travaux et à l'accord préalable de la direction départementale des territoires de la Charente.

La prospection fait l'objet d'un rapport transmis à la direction départementale des territoires au moins sept jours avant la date prévisionnelle de début des travaux.

ARTICLE 6 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à jour **un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage rédige avant la mise en service de la station, le cahier de vie du système d'assainissement défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le contrôle du dispositif d'infiltration consiste notamment à vérifier l'état de propreté des surfaces d'infiltration, le bon fonctionnement du système de répartition des eaux, l'absence de signes d'infiltration préférentielle et à réaliser au cours des deux premières années de fonctionnement de la station, un relevé hebdomadaire des lames d'eau et des volumes infiltrés dans les bassins.

Les opérations de contrôle et d'entretien du dispositif d'infiltration sont consignées dans le cahier de vie du système d'assainissement et intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 7 : Autosurveillance, validation et contrôles

7.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station : en amont du dispositif d'infiltration

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

| Paramètres et fréquence de mesures (nombre de jours par an) | | | | | | | | | | |
|--|----|-----|-----|-----|------------------|-----|-----------------|-------------------|-------------------|----------------|
| DÉBIT | pH | T°* | MES | DCO | DBO ₅ | NTK | NH ₄ | NO ₂ * | NO ₃ * | P _T |
| 365 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |

* mesure uniquement en sortie

7.2. Surveillance des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des deux piézomètres installés à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration. La surveillance de chaque piézomètre comprend :

- un relevé hebdomadaire du niveau de la nappe ;
- une analyse des eaux avant la mise en service de la station puis 3 fois par an (en période de hautes eaux, moyennes eaux et si possible en période de basses eaux) sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, conductivité, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

7.3. Surveillance des eaux superficielles

Le maître d'ouvrage réalise pendant les deux années suivant la mise en service de la station, deux analyses par an de la qualité des eaux :

- du ru de la vallée de Fougerousse,
- du Bief en amont et en aval de la confluence avec le ru de la vallée de Fougerousse.

Les analyses sont effectuées lors des bilans d'autosurveillance de la station. Elles portent sur les paramètres pH, conductivité, température, oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villefagnan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

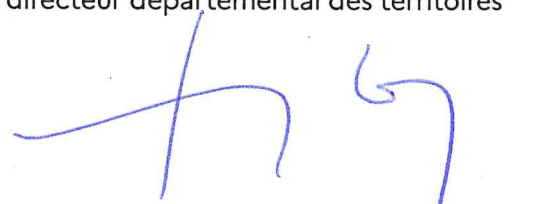
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le maire de la commune de Villefagnan, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **05 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires


**le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY**

